

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°08/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de TV COM pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 28 avril 2004, sur l'audition des représentants de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 23 juin 2004 ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 23 juin et le 9 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

TV COM précise que son journal régional quotidien « Espace Région » propose des séquences concernant des informations régionales touchant les domaines sociaux, économiques, politiques, culturels et sportifs :

- la page sportive du lundi ;
- la présentation d'un portrait d'une personnalité, d'une asbl, d'une initiative originale d'une association ou d'un habitant du Brabant wallon le mardi ;
- la page économie du mercredi mettant en évidence des entreprises du Brabant wallon ;
- l'agenda du jeudi qui permet de prendre connaissance des différentes activités du week-end ;
- la page culturelle du vendredi.

Parmi les émissions relevant de la catégorie des programmes d'information, l'éditeur cite « 7 en BW », hebdomadaire d'actualité avec un invité, et « Gradins », hebdomadaire consacré aux informations sportives.

En matière d'animation et de développement culturel, l'éditeur relève, outre la page culturelle du vendredi dans « Espace Région », des émissions spéciales non récurrentes comme « La Nuit de la musique africaine 2002 à Ottignies », « Les jeunes talents du BW » et des programmes fournis par d'autres télévisions locales et communautaires comme « La piste aux espoirs 2002 » (No Télé), « La biennale de la chanson française 2002 » (No Télé) ou « Le festival du rire de Rochefort 2003 ».

En matière d'éducation permanente, TV COM a diffusé les émissions « Profils », l'hebdo de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales et communautaires avec des séquences d'ancrage local ; « Les Juridiques », série de clips de conseils juridiques coproduits avec le Barreau de Nivelles ; « Un métier d'homme ? » proposant, avec la collaboration de la Cellule pour l'égalité des chances de la province du Brabant wallon, le portrait de femmes exerçant une activité traditionnellement réservée aux hommes ; « Plan Zen », série d'information et de sensibilisation sur la sécurité routière à destination des usagers faibles.

TV COM fait également remarquer, de façon plus générale, qu'elle « se fait systématiquement le relais des activités, colloques, conférences de presse et autres actions de terrain organisées en Brabant wallon par nombre d'association culturelles ou d'éducation permanente. Plus spécifiquement, la majorité des expositions sont couvertes, ainsi que nombre de spectacles théâtraux, musicaux ou chorégraphiques émanant d'acteurs culturels régionaux reconnus. Leur présence en terme de temps d'antenne dans les différents JT et magazines d'information (...) dépasse largement le tiers du temps global. Toujours au service du monde

culturel et/ou associatif, TV COM s'est engagée dans une politique active de partenariats-médias ».

Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur affirme accorder une grande importance aux réactions des téléspectateurs, qui font l'objet de discussions au sein de la rédaction. L'éditeur estime également qu'en offrant, dans ses pages d'informations culturelles, une couverture médiatique aux nombreuses troupes amateurs de théâtre de la région, elle montre l'importance qu'elle accorde à la population du Brabant wallon. L'éditeur cite encore des séquences conseils destinés aux vacanciers ou des reportages axés sur la jeunesse et le travail réalisé dans les clubs sportifs.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

TV COM fait part de reportages essentiellement didactiques et éducatifs, notamment dans le cadre des élections, sur des notions importantes de citoyenneté (séquences sur les modalités du vote, les notions d'éligibilité, les enjeux, ...).

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la production propre s'élève environ à 160 heures sur 201 heures de diffusion. TV COM structure sa diffusion comme suit :

- la production propre courante : la production quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle récurrente à destination de la zone de couverture (151 heures et 07 minutes) ;
- les émissions de production propre exceptionnelles (8 heures et 2 minutes) ;
- la production propre exportée vers les autres télévisions locales (5 heures et 23 minutes) ;
- la production importée depuis les autres télévisions locales (28 heures et 23 minutes) ;
- la production importée depuis les autres télévisions locales (partenariat promotion et/ou pub) : les programmes en provenance d'autres télévisions locales soumis à un accord d'échange sous forme de mise à disposition d'espace publicitaire ou promotionnel gratuit (5 heures et 27 minutes) ;
- les programmes en provenance d'organismes ou d'associations et diffusés dans le cadre d'un partenariat (7 heures et 44 minutes).

Le Collège relève que l'éditeur n'a pas pris en compte le fait qu'une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci et que les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres, pour déterminer le pourcentage de production propre assurée.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans les coproductions, le Collège constate que TV COM a au moins assuré l'équivalent de 194 heures en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes professionnels et 6 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que la société interne de journalistes n'a pas encore été constituée. L'éditeur a transmis le 9 août 2004 copie de la note de service, affichée à cette date, invitant les journalistes de TV COM à se constituer en société interne de journalistes.

Le règlement d'ordre intérieur contient une clause selon laquelle « l'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes »¹.

Règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par TV COM est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » approuvée à Munich en 1971 et jointe au règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale², l'objectivité³, l'indépendance⁴ et l'équilibre entre les tendances idéologiques⁵.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Selon l'éditeur, les différentes émissions participent à la valorisation du patrimoine de la province dans la mesure où « il est régulièrement fait état d'initiatives, de manifestations

¹ Article 4 du chapitre II de la Déclaration des devoirs et des journalistes telle qu'approuvée à Munich en novembre 1971 et reconnue internationalement à Istanbul en 1972.

² Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/ En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

³ Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

⁴ Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

⁵ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

ou d'évènements qui participent au développement de ce patrimoine ». L'éditeur évoque les émissions mettant en valeur le patrimoine de la région, qu'il s'agisse d'architecture, de théâtre ou de découvertes de sites touristiques. Le programme « 7 en BW » a ainsi notamment accueilli Olivier Van Hee, Directeur du Centre culturel du Brabant wallon ; Léonil Mc Cormick, Directeur du théâtre de La Valette ; Etienne Baffrey, Directeur de Radio Antipode ; André Menu, alpiniste ; ... Le programme « Balades en BW » a proposé des parcours touristiques à la découverte du Brabant wallon en VTT en mettant l'accent sur les richesses du patrimoine brabançon wallon. Le programme « Au jour le jour » a notamment traité du marché du théâtre à Ittre, de la nuit des chœurs à Villers-la-Ville et de la grande manifestation folklorique nivelloise de la tour Sainte-Gertrude.

TV COM fait également part de l'existence d'émissions transversales mettant en exergue le travail des centres culturels de la Province (à l'occasion de la semaine du Printemps des centres culturels du 17 au 21 mars 2003), le partenariat avec les autorités provinciales ou des émissions spéciales consacrées aux évènements qui se déroulent sur le territoire du Brabant wallon (« Brabant wallon en fête », « Mongolfiades à Héléciné », « Le bivouac de Napoléon », ...) ou dans le cadre de missions à l'étranger (série de reportages sur le Théâtre de La Valette en tournée à Saint-Domingue).

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV COM assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par le téléspectateur au sujet du service offert et de la manière dont il y a été répondu. Il renvoie à ses précisions en matière de participation active de la population.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps

de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

La durée de diffusion du vidéotexte est de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose de différentes pages : les annonces spécifiques à TV COM, les offres d'emploi, l'agenda culturel régional, la publicité et l'auto-promotion, l'agenda sportif et les annonces emploi du Forem. La publicité représente 85 minutes par semaine.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare fournir régulièrement des copies de ses reportages, voire de ses rushes, pour le programme « Javas », surtout pour les couvertures des spectacles proposés par l'Atelier théâtre Jean Vilar et le théâtre de La Valette. La collaboration avec la RTBF a également abouti à un apport régulier de séquences de reportages à destination du jeune public diffusés dans le programme « Les Niouzz ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV COM n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par TV COM des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant TV COM à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV COM a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.